



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 18 DEC. 2015

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1101-15

Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension du programme d'aménagement mixte du Trianon à Villepreux (Yvelines)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de phase 2 du programme d'aménagement du Trianon qui comprend la construction de 200 logements sur un terrain agricole de 4 hectares situé à Villepreux (Yvelines). Il s'agit d'une demande de permis de construire. Le projet a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2015.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le périmètre du projet vis-à-vis des deux réserves foncières situées dans la partie nord. La décision portant obligation de réaliser une étude d'impact concernant l'ensemble des parcelles, ces réserves foncières rentrent dans le champ de l'évaluation environnementale et nécessiteront, le cas échéant, une actualisation de l'étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont : le paysage, la qualité de l'eau, les déplacements et le bruit. L'étude d'impact traite de l'ensemble de ces thématiques mais de façon inégale. Le pétitionnaire a apporté des clarifications en réponse à certaines remarques de l'autorité environnementale sur la phase 1 du projet, ce qui est apprécié.

D'autres aspects doivent en revanche être approfondis, notamment concernant le paysage. L'impact paysager du projet, au regard de la présence du site classé de la « Plaine de Versailles » situé à proximité immédiate, est fort. Il aurait pu être davantage étudié et illustré. La réalisation d'une transition satisfaisante entre espace bâti et espaces agricoles constitue un enjeu majeur pour ce projet.

L'autorité environnementale recommande que :

- la prise en compte de la charte paysagère de la Plaine de Versailles, signée par la commune de Villepreux, soit mieux justifiée, notamment en identifiant les perspectives à créer depuis et vers la plaine et en les illustrant de visuels montrant l'insertion du projet depuis ces points de vue ;
- l'insertion paysagère du projet prenne en compte les constructions prévues sur l'îlot C du projet, le long de la déviation de la RD 98 ;
- les aménagements paysagers prévus en lisière du site classé soient cartographiés de façon précise afin d'appréhender leur périmètre au regard de l'existant (haie le long de la déviation de la RD 98) ;
- les effets sur le fonctionnement de l'exploitation agricole dont les terres sont concernées par le projet soient précisés ;
- l'étude de circulation routière soit actualisée au regard du nouveau phasage du programme, et que soient précisées les mesures permettant de limiter d'éventuels impacts temporaires négatifs sur les déplacements et le bruit du fait d'un accès routier au site plus restreint ;
- l'étude d'impact prenne en compte la révision datée d'août 2015 du SAGE de la Mauldre, plutôt que la version de 2001.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'extension du programme mixte du quartier du Trianon, qui entre dans la catégorie des projets soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 36°), a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2015 (décision DRIEE-SDDTE-2015-028).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Cet avis est rendu dans le cadre de la procédure de permis de construire, et concerne l'étude d'impact datée d'octobre 2015.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, présenté par la Société Kaufman & Broad Homes, consiste en la poursuite du programme d'aménagement du quartier mixte du Trianon, au lieu-dit « Le Prieuré » au nord-ouest de la commune de Villepreux (Yvelines). Il s'agit de la deuxième phase de ce programme, dont la première a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2013. La première phase prévoit la livraison de 519 logements en 2015 et 2016. Une troisième phase est prévue à l'ouest du site à l'horizon 2020. L'autorité environnementale relève que le phasage du projet a évolué depuis son avis émis en 2013. À l'époque, la deuxième phase était prévue à l'horizon 2020 et portait sur une emprise plus large s'étendant jusqu'à l'avenue de Chavenay. La présente phase 2, dont la livraison est prévue pour 2017, correspond donc à une phase intermédiaire du programme d'origine.

Le site d'implantation de la phase 2 est un terrain agricole de 4 hectares, bordé à l'est par les aménagements en cours de la phase 1, au sud par des habitations, au nord par la déviation de la route départementale RD 98 et à l'ouest par des espaces agricoles, qui feront l'objet de la troisième phase d'aménagement. Le projet s'implante à environ 1,5 kilomètres de la gare de Transilien Villepreux-Les Clayes (cf. Illustration 1).

L'opération comprend :

- la construction d'environ 200 logements, dont 71 constructions de type maison individuelle, 49 logements de type collectif en accession et 80 logements locatifs sociaux (soit 40 % de l'offre de logements). Cela correspond à une population d'environ 530 nouveaux habitants (p. 103).
- La création de voiries et de liaisons douces dans le prolongement de celles réalisées pour la phase 1 ;

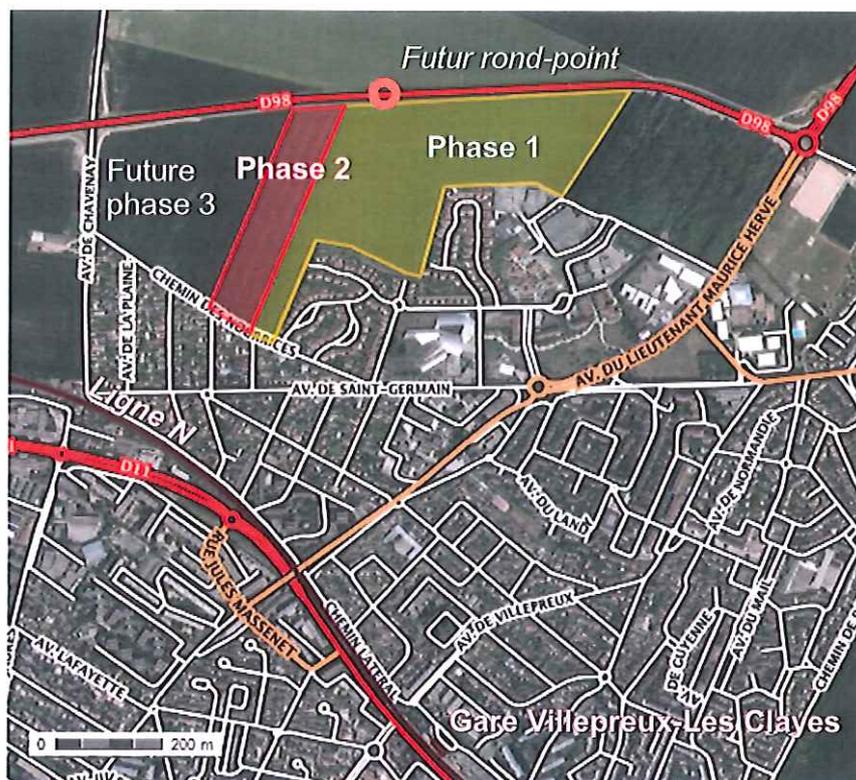


Illustration 1: Localisation du projet (phase 2, en rouge) dans la commune de Villepreux

Géographiquement, les maisons individuelles sont situées au sud du site, tandis que les logements collectifs de 2 à 3 étages s'implantent au nord. Par ailleurs, la note préliminaire au dossier de permis de construire fait état de deux réserves foncières situées également au nord : environ 1000 m² pour un futur équipement, et environ 3000 m² dont la destination n'est pas précisée dans la note (cf. Illustration 2). La notice du permis de construire (pièce PC 4) laisse entendre que l'îlot C serait réservé à des activités. L'autorité environnementale recommande de clarifier le périmètre du projet. La décision DRIEE-SDDTE-2015-028 portant sur l'ensemble des parcelles, l'autorité environnementale souligne que ces réserves foncières rentrent dans le champ de l'évaluation environnementale et nécessiteront, le cas échéant, une actualisation de l'étude d'impact, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement.

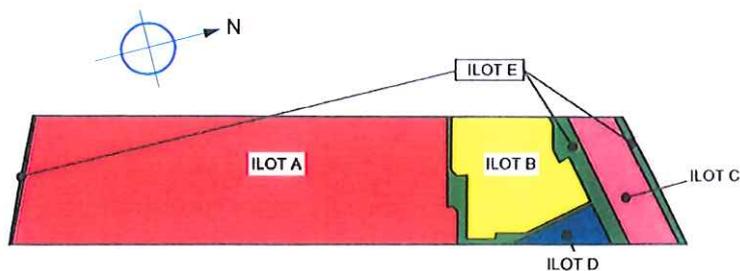


Illustration 2: Répartition programmatique de la phase 2 (ILOT A : maisons individuelles, ILOT B : logements collectifs, ILOTS C et D : réserves foncières, ILOT E : voiries) - source : permis de construire, annotation (flèche Nord) : DRIEE

L'étude d'impact fait référence à de nombreuses études, qui sont évoquées dans le document. Il aurait été souhaitable de fournir ces études en annexe, en particulier l'étude

de circulation routière (transmise par le pétitionnaire en cours d'instruction), l'étude de gestion des eaux pluviales et l'étude de pollution des sols.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est illustré de cartes lisibles, ce qui facilite la compréhension. Une synthèse des principaux enjeux, par grandes thématiques, est présente à la fin de chaque chapitre, ce qui est apprécié. Il aurait toutefois été souhaitable que le pétitionnaire réponde aux remarques émises par l'autorité environnementale dans son avis de 2013 sur les thèmes du paysage et des déplacements et nuisances associées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale dans sa décision du 26 mars 2015 sont : le paysage, la qualité de l'eau, les déplacements et le bruit.

Paysage

Le projet est situé au sud et en bordure immédiate du site classé « Ensemble formé par la plaine de Versailles » (cf. Illustration 3). L'étude d'impact analyse les différents ensembles paysagers du secteur, et présente de nombreuses photographies (p. 81-92). Comme déjà souligné dans l'avis de 2013, il aurait été souhaitable que les localisations de ces photographies soient repérées sur un plan.

Le site du projet correspond à un paysage de plaine agricole ouverte (p. 83), qui offre ainsi des visibilités sur et depuis le site classé. La transition actuelle entre le front bâti situé au sud et la zone agricole est brusque (p. 89). En outre, la déviation de la RD 98 qui borde le site au nord est l'une des routes d'entrée dans Villepreux qui joue donc un rôle de vitrine de la ville (p. 86).

De ce fait, et comme déjà indiqué dans l'avis de 2013, l'insertion paysagère de ce projet dans son environnement et la réalisation d'une transition satisfaisante entre espace bâti et espaces agricoles constituent des enjeux importants pour ce projet.

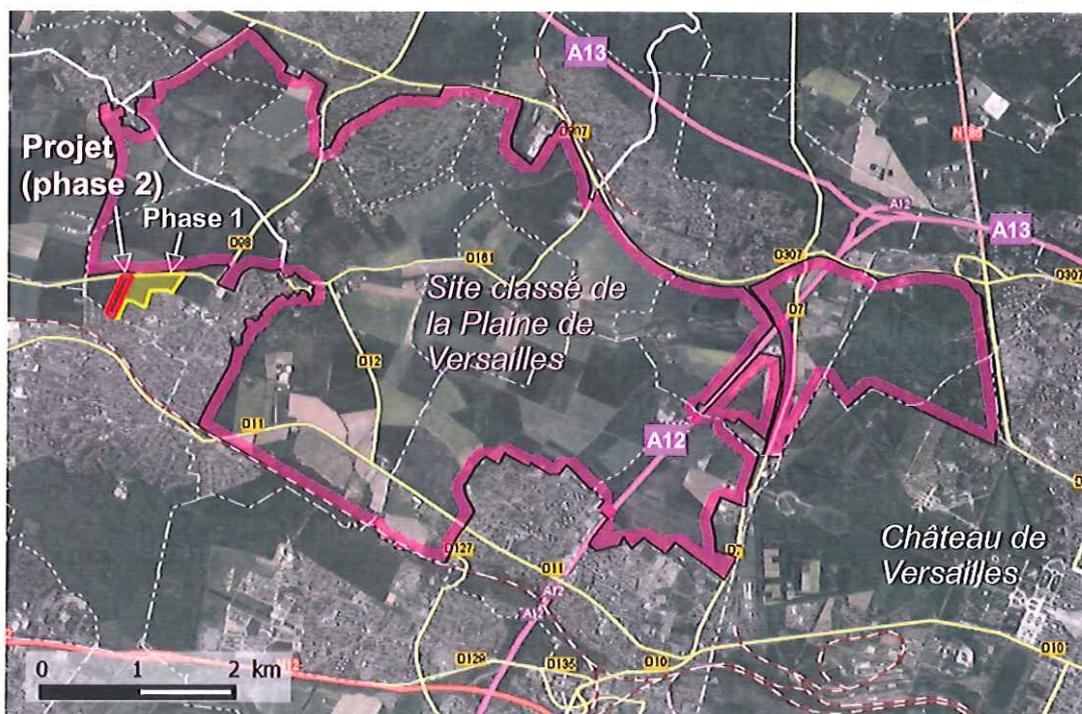


Illustration 3: Situation du site par rapport au site classé de la Plaine de Versailles

Le projet s'inscrit également dans le territoire couvert par la charte paysagère participative de la Plaine de Versailles (cf. Illustration 4) datée de novembre 2013 et signée par la

commune de Villepreux. Elle comprend trois documents : la charte participative, les fiches-actions et la présentation des paysages de la plaine de Versailles¹. Les éléments fournis dans l'étude d'impact sur cette charte sont appréciés (p. 127).

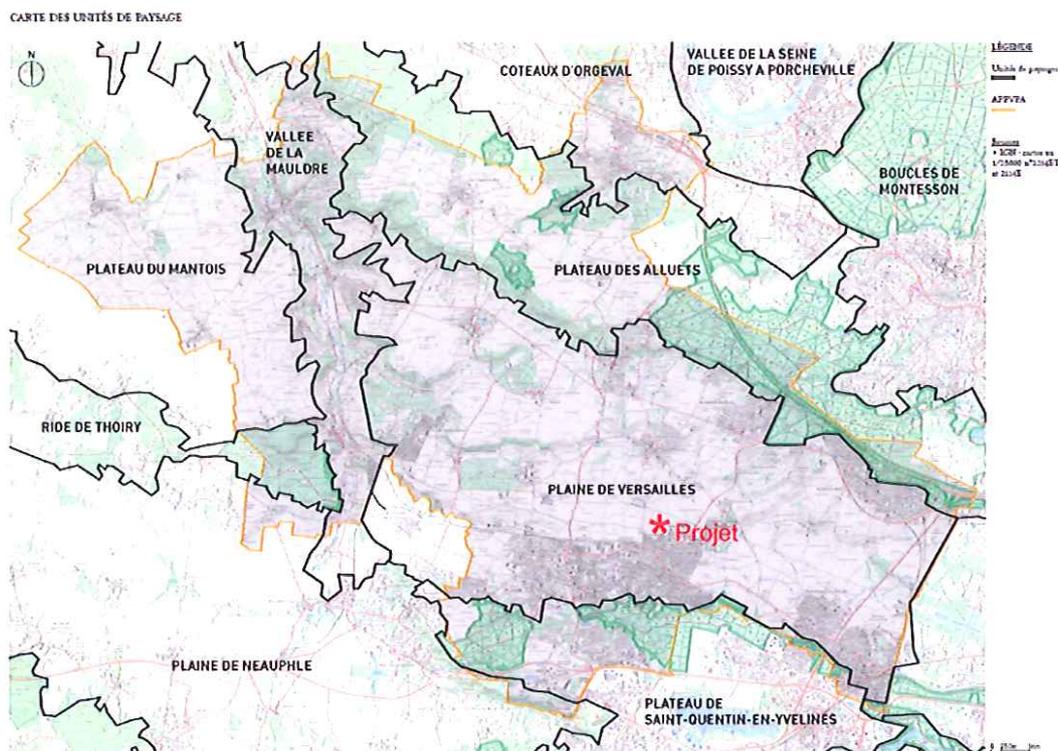


Illustration 4: Localisation du projet au sein du territoire couvert par la charte paysagère de la Plaine de Versailles (zone grisée à bordure orange) et dans l'unité paysagère de la plaine de Versailles (source : charte paysagère de la Plaine de Versailles ; localisation projet : DRIEE)

L'étude d'impact inclut une carte (p.127) des vues sur la plaine de Versailles issue de la charte (cf. p. 43 du document de la charte « Les paysages de la plaine de Versailles »). Cette carte montre que le site n'est pas concerné par des vues recensées dans les documents d'urbanisme.

L'autorité environnementale souligne que cette analyse n'est pas exhaustive. En effet, le site est explicitement identifié dans la charte participative comme présentant des enjeux de qualité paysagère liés au contact entre urbanisation et plaine agricole (cf. « La charte paysagère participative de la plaine de Versailles », p. 38). **L'autorité environnementale recommande d'enrichir l'analyse paysagère au regard de ces enjeux.**

Milieux naturels et biodiversité

Sur cette thématique, l'effort du pétitionnaire pour répondre aux remarques de l'autorité environnementale est apprécié. Le site du projet n'est pas concerné par des espaces naturels protégés ou inventoriés. Des inventaires de terrain ont été réalisés en 2011 et 2012, pour ce qui concerne la végétation, les oiseaux et les chiroptères. Une justification de l'absence de relevés pour les autres groupes faunistiques (mammifères, insectes, etc.) est désormais fournie. Une actualisation des relevés des habitats naturels a été réalisée en 2015. L'analyse des continuités écologiques et celle des incidences sur les sites Natura 2000 sont dorénavant intégrées au corps du document d'étude d'impact. Les statuts de protection des espèces rencontrées sont précisés et les conclusions sur le niveau d'enjeu écologique (jugé faible) de la zone sont mieux étayées, ce qui est apprécié.

¹ Les documents sont consultables sur : http://plainedeversailles.fr/association/charte_paysagere.php

Qualité de l'eau

Le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage en eau destinée à la consommation humaine Villepreux-Crozatier (p. 36), qui a fait l'objet d'un rapport de mars 2010 de l'hydrogéologue agréé. Ce rapport émet des prescriptions désormais rappelées dans l'étude d'impact (p. 103), ce qui lève une remarque de l'autorité environnementale.

Le projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Mauldre. L'étude d'impact présente les caractéristiques du SAGE approuvé en 2001. L'autorité environnementale relève qu'il a fait l'objet d'une révision approuvée par l'arrêté préfectoral du 10 août 2015. L'étude d'impact devra être actualisée sur ce sujet.

Déplacements et nuisances associées

La desserte du site en infrastructure routière est présentée de façon succincte au chapitre Réseaux et servitudes (p. 71). Une étude de trafic, transmise en cours d'instruction par le pétitionnaire, a été réalisée en 2012 et prend en compte l'ensemble du programme d'aménagement du Trianon. En ce qui concerne l'état initial, elle met notamment en évidence des volumes de trafic et des vitesses importantes sur la déviation de la RD 98 jouxtant le site. L'autorité environnementale recommande que cette étude soit jointe au dossier d'étude d'impact et que ses conclusions soient reprises de façon plus exhaustive dans l'analyse de l'état initial, pour la bonne information du public.

L'étude rappelle (p. 56, 71) que les infrastructures routières et ferroviaires proches sont classées « infrastructures bruyantes » par arrêté préfectoral du 10 octobre 2000. Il s'agit principalement de la déviation de la RD 98, qui jouxte le projet, et de la RD 98, toutes deux classées en catégorie 3, de la RD 2161 (avenue de Saint-Germain) classée en catégorie 4, et de la voie ferrée, classée en catégorie 1. Ce classement implique que tout nouveau bâtiment d'habitation situé à une certaine distance de ces axes doit mettre en place une isolation acoustique renforcée. L'autorité environnementale aurait apprécié une cartographie des secteurs soumis aux exigences d'isolation, comme déjà indiqué dans son avis de 2013.

Risques naturels

L'étude d'impact précise que la partie est du secteur d'étude est une zone affectée ou susceptible d'avoir été affectée par des travaux souterrains et d'anciennes carrières, et conclut que « le projet devra tenir compte de ces éléments » (p. 63). L'étude d'impact indique en p. 115 que le projet ne semble pas être concerné car se situant en dehors de la zone couverte par le plan de prévention des risques naturels prévisibles. Cela lève une remarque émise par l'autorité environnementale dans son avis de 2013.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le projet, qui s'inscrit dans la continuité de la première phase, vise à développer un nouveau quartier pour la ville. Les principes d'aménagement urbain (continuité des voies, volumétrie et organisation spatiales des constructions) sont similaires à ceux de la première phase. L'un des objectifs est de favoriser la mixité sociale (générationnelle, de ressources). Dans cette deuxième phase, le projet prévoit un taux plus important de logements sociaux (40 % au lieu de 25 % lors de la première phase).

Si le projet affirme sa volonté de continuité avec la phase 1, le parti d'aménagement aurait pu être davantage justifié, notamment vis-à-vis de la concentration des logements collectifs, plus impactant visuellement, à proximité du site classé.

Le site du projet est identifié dans le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) comme un secteur d'urbanisation préférentielle. Cette urbanisation doit permettre d'atteindre une densité au moins égale à 35 logements par hectare, comme rappelé en p. 5. À ce titre, la méthode de calcul de la densité conduisant au chiffre de 48,6 logements par hectare indiqué p. 27 mériterait d'être explicitée.

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Villepreux, qui classe le projet en zone 2AU « à urbaniser à long terme ». À cette fin, la commune a engagé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, cette procédure entraîne la réalisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier décrit les impacts liés au chantier et les impacts permanents du projet et propose des mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts. L'analyse des impacts est inégale. Des précisions ont été apportées sur certains sujets, en réponse à certaines remarques formulées dans l'avis de l'autorité environnementale sur la phase 1 du programme. Un approfondissement de l'analyse est en revanche attendu sur d'autres thématiques, en particulier concernant les effets sur le paysage, sur la consommation de terres agricoles ainsi que sur les déplacements.

Impacts sur le paysage

Le traitement paysager retenu pour la seconde phase du programme d'aménagement du Trianon est similaire à celui de la première phase. En particulier, la solution choisie pour le traitement paysager de la limite avec le site classé repose sur la plantation de trois strates végétales (arbres, cépées et arbustes) sur 5 mètres de largeur le long de la déviation de la RD 98, en continuité avec la phase 1 (p. 125).

L'autorité environnementale s'interroge tout d'abord sur le périmètre de cet aménagement vis-à-vis de la lisière plantée existante le long de la déviation de la RD 98. Les éléments fournis dans l'étude d'impact ne permettent pas de comprendre si l'aménagement prévu correspond à la lisière existante ou bien à son épaississement au sein de l'emprise du projet. La notice paysagère jointe au dossier de permis de construire (pièce PC 4) laisse entendre que l'aménagement vient en complément de la lisière existante. Ce point devra être précisé. En particulier, **l'autorité environnementale recommande de renseigner sur un plan suffisamment précis le périmètre de cet aménagement paysager au regard de l'existant.** La largeur de 5 mètres prévue pour la lisière plantée semble par ailleurs insuffisante pour réaliser un écran végétal de qualité. **Un espace de transition plus important portant un véritable projet de paysage mériterait d'être étudié.**

En outre, des précisions sont attendues sur la destination et le traitement paysager de l'îlot C qui borde le site au nord. Il est présenté comme « espace vert et aire de jeu » dans le plan de voiries et réseaux divers (pièce PC2.b) alors que l'illustration en p. 97 de l'étude d'impact montre la présence de bâtiments d'activités. Au vu de l'emplacement de cet îlot, qui borde la déviation de la RD 98 et donc le site classé, **la bonne insertion paysagère du projet ne peut s'envisager sans tenir compte des futures constructions sur cette parcelle. L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact aux stades ultérieurs du projet.**

L'autorité environnementale soulignait dans son avis de 2013 l'absence d'analyse des impacts paysagers de la phase 1 du programme sur le site classé de la plaine de Versailles. L'analyse est désormais complétée d'une présentation de la Charte paysagère de la plaine de Versailles et du Guide patrimonial et paysager pour la gestion du site classé de la Plaine de Versailles (p.127). Elle mériterait toutefois d'être approfondie au regard de l'orientation 02 « Cultiver un dialogue paysager entre les espaces agraires et bâtis » de la charte pour laquelle le site présente une forte sensibilité. L'autorité environnementale relève qu'il **aurait été pertinent de rappeler les enjeux de cette orientation**, en particulier :

- « Renforcer la qualité paysagère des nouveaux aménagements ; »
- « Rompre avec la logique de camouflage végétal de l'urbanisation qu'on ne souhaite pas voir. »

À ce titre, l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire justifie la prise en compte de ces enjeux dans le traitement paysager du projet, notamment en identifiant les perspectives visuelles à créer depuis et vers le site classé.

L'affirmation de bonne insertion paysagère du projet mériterait donc d'être mieux justifiée. Comme déjà indiqué en 2013, cela nécessite d'illustrer l'impact paysager du projet sur le site classé, par des visuels montrant son insertion depuis le site classé et la déviation de la RD 98.

Le dossier ne précise pas si l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a été sollicité pour le projet, comme recommandé par l'autorité environnementale en 2013.

Impacts sur les milieux naturels

L'étude d'impact conclut que le projet n'aura aucun impact négatif sur les milieux naturels (p. 111) et aura un impact limité sur l'agriculture à l'échelle de la commune (p. 68, 123). L'autorité environnementale rappelle que le premier objectif poursuivi par la charte paysagère de la plaine de Versailles est de promouvoir l'agriculture (cf. « La charte paysagère participative de la plaine de Versailles », p. 24). À ce titre, il aurait été pertinent de préciser les effets de l'aménagement de ces terrains à l'échelle de l'exploitation agricole concernée par le projet.

L'autorité environnementale souligne qu'une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. La notice paysagère annexée à l'étude d'impact (p. 141 et suivantes) indique que le projet prévoit désormais de border la voie principale par un double alignement de frênes sur tige, et non de charmes comme indiqué dans l'étude d'impact de la phase 1. Ces deux espèces présentent un potentiel allergisant moyen. Pour ce qui concerne le frêne, l'autorité environnementale recommande de choisir des espèces femelles, qui ne produisent pas de grains de pollen, afin de supprimer les problèmes d'allergie. De façon générale, il est recommandé de diversifier les essences pour réduire le risque d'exposition allergique².

Impacts sur l'eau et les réseaux d'assainissement

Les impacts potentiels du projet relatifs à l'eau concernent principalement la pollution de la nappe et le ruissellement dû à l'imperméabilisation.

Pour ce qui concerne le périmètre de protection du captage en eau destinée à la consommation humaine, l'étude d'impact présente de façon adéquate les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet, principalement liés au chantier, et les mesures pour prévenir ces risques.

Dans la continuité de la phase 1, la réalisation du projet va induire une imperméabilisation des sols et une augmentation des eaux de ruissellement. La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude hydraulique (p. 104), afin de calculer les stockages nécessaires avant le rejet dans le réseau communal, pour respecter le débit de fuite de 1 L/s/ha pour la pluie de référence imposé par le SAGE de la Mauldre et le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie. Du fait des perméabilités très faibles mesurées sur l'ensemble des terrains, l'infiltration des eaux sur place, préconisée par le SDAGE et le SAGE, n'est pas possible. Six bassins de rétention, d'un volume total de 1 616 m³ (p. 105), sont donc prévus. Il s'agit de bassins enterrés. L'étude d'impact précise que le bassin n°5, qui concerne l'îlot C dont la programmation n'est pas encore connue, n'a pas pu être dimensionné. L'autorité environnementale souligne qu'il conviendra de dimensionner correctement ce bassin afin d'éviter la création d'un ouvrage hydraulique en dehors du périmètre du projet entraînant une consommation supplémentaire d'espaces agricoles.

² Pour plus d'information, consulter le guide d'information sur la végétation en ville du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) sur : <http://www.vegetation-en-ville.org>.

Suite à une remarque de l'autorité environnementale en 2013, l'étude d'impact précise désormais le point de rejet des eaux pluviales ainsi que l'absence de traitement des eaux avant rejet (p. 105). Comme demandé en 2013, les mesures de réduction du ruissellement et de suivi de l'entretien des bassins de rétention sont précisées, ce qui est apprécié.

Les phases 1 et 2 du projet du Trianon conduiront à l'arrivée de plus de 2 000 personnes d'ici à 2017, soit une augmentation de 20 % de la population de Villepreux (p. 130). L'étude d'impact indique que la station d'épuration desservant le nouveau quartier est dimensionnée pour une augmentation de population de 1 600 personnes à l'horizon 2020 (également p. 130). Il conviendra qu'elle précise comment le projet palliera cette insuffisance à l'horizon 2017.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact devra prendre en compte la nouvelle version du SAGE de la Mauldre approuvée en août 2015, et préciser notamment les évolutions applicables au projet.

Impacts sur les déplacements et nuisances associées

Comme en phase 1, la prise en compte par le projet des nuisances sonores existantes, liées aux trafics routier et ferroviaire, n'est pas explicitée. L'étude d'impact aurait pu utilement préciser les niveaux d'isolation acoustique requis pour les constructions à destination d'habitation, selon les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres. De manière générale, il serait souhaitable que l'ensemble des bâtiments soient construits de manière à respecter les valeurs guide de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), à savoir 35 dB(A) de jour et 30 dB(A) la nuit à l'intérieur des logements. Le projet devra également prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 et du décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

En ce qui concerne la circulation, l'étude d'impact renvoie à l'étude d'impact de la phase 1 pour la présentation des résultats de l'étude de circulation réalisée en 2012. L'autorité environnementale note qu'ils auraient pu être rappelés dans la présente étude d'impact, pour faciliter la lecture du dossier. La solution retenue prévoit la création d'un giratoire sur la déviation de la RD 98 ainsi que deux accès situés à l'est et au sud du site (cf. Illustration 5).



Figure 31: Configurations d'accès envisagés

(Source : EGIS)

Illustration 5: Accès routiers au quartier du Trianon (source : étude d'impact de la phase 1 - 2013)

L'étude d'impact précise que la création du giratoire (accès n°3 sur la figure) sera prise en charge par le conseil départemental des Yvelines (p. 123). **Des précisions sur les échéances de réalisation de ce rond-point auraient été appréciées.** L'autorité environnementale souligne par ailleurs que l'étude de circulation s'appuyait sur une réalisation du programme en deux phases, la première à horizon 2016 (zone en bleu sur la figure), la seconde à horizon 2020 (zone en orange). La modification du phasage du programme (la présente phase 2 est prévue pour 2017) entraîne des incertitudes sur les

accès au site, en particulier concernant le point d'accès n°2 au sud (avenue de Chavenay) qui fera partie de la dernière tranche d'aménagement (horizon 2020). **L'autorité environnementale recommande donc d'actualiser l'étude de circulation au regard de ce nouveau phasage, et de préciser les mesures permettant de limiter d'éventuels impacts temporaires négatifs sur les déplacements et nuisances associées (bruit, pollution de l'air) du fait d'un accès routier au site plus restreint.**

Le projet prévoit le développement des modes de déplacement doux (vélo, piéton) (p. 123). L'autorité environnementale recommande par ailleurs le développement de lignes de bus permettant le rabattement vers la gare de transilien de Clayes-Villepreux, en particulier pour les habitants du secteur nord du site aujourd'hui non desservi.

Impacts liés au chantier

L'étude d'impact détaille les différents impacts potentiels liés au chantier et indique les mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire : stockage des produits inflammables dans des bacs de rétention, entretien des véhicules réalisé sur une aire spécifique en dehors du site, création de fossés étanches autour des installations, arrosage du sol en période sèche pour éviter la formation de poussières, gestion des déchets, etc. Suite aux remarques de l'autorité environnementale en 2013, les engagements du pétitionnaire en termes de « chantier propre » sont désormais précisés (p. 101), tout comme les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantiers lors de la construction des bâtiments.

L'étude d'impact indique qu'il n'y a pas de réserve à l'envoi des terres excavées en installation de stockage des déchets inertes, le sous-sol ne présentant pas de pollutions (p. 115). L'autorité environnementale précise que, selon les préconisations du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), la recherche d'alternative à l'envoi en ISDI est à favoriser.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique est de bonne qualité. Il est illustré de cartes du projet et présente les enjeux, les impacts et les mesures de façon synthétique, ce qui facilite sa compréhension par le lecteur.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Jean-François CARENCIO